



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Micro-centrale hydroélectrique
sur le torrent du Nant Travailard »
sur les communes de Beaufort et Villard sur Doran
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01198

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01198, déposée complète par M. Raphaël Gros, gérant de SUMATEL le 23/04/2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 27/04/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 07/05/2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 1200 KW sur les communes de Beaufort et Villard sur Doron en Savoie.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique et 47.b Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en :

- La création d'une prise d'eau à proximité immédiate d'une piste existante ;
- La pose d'une conduite enterrée sur environ 1800 m ;
- La construction d'un bâtiment qui accueillera les équipements électro mécaniques, établi à proximité immédiate d'une piste existante ;
- La pose d'une ligne électrique pour une liaison au réseau ENEDIS (évacuation de l'énergie) qui se trouve à quelques centaines de mètres ;
- Défrichage de 9200 m² pour emprise de la conduite.

Considérant en termes de sensibilité environnementale que le projet est localisé dans la ZNIEFF de type 2 « Beaufortain », en zone de montagne, en aval de la ZNIEFF de type I « Landes et tourbières sous Roche Plane », mais que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site, notamment par l'utilisation de ligne enterrée existante ;

Considérant que les impacts sur le milieu aquatique ne sont pas étudiés à ce stade mais que le pétitionnaire

devra étudier l'incidence dans le cadre de son dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que le cours d'eau n'est classé ni au titre de l'inventaire des frayères ni au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite 9200m² de défrichement mais que la zone se revitalisera naturellement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique, n°2018-ARA-DP-01198 présenté par M. Raphaël Gros, gérant de SUMATEL, concernant les communes de Beaufort et Villard sur Doron (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

28 MAI 2018

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

0000-11-11-11